

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE
T/C.2/SR.488
6 août 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUITIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le vendredi 11 juillet 1958, à 10 h. 35.

SOMMAIRE

- Examen de la pétition concernant le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée : projet de rapport du Comité permanent des pétitions (T/C.2/L.355) (suite)
- Examen des pétitions concernant le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/C.2/L.356 et T/OBS.11/82/Add.1)

PRESENTS

<u>Président</u> :	M. SMOLDEREN	Belgique
<u>Membres</u> :	M. KELLY	Australie
	M. YANG	Chine
	M. de CAMARET	France
	M. JAIPAL	Inde
	M. BENDRYCHEV	Union des Républiques socialistes soviétiques
<u>Egalement présents</u> :	M. MOHALLIM	Représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de la Somalie
	M. de HOLTE-CASTELLO	Colombie) Conseil
	M. BARADI	Philippines) consultatif
	M. EL ZAYAT	République) des Nations
		Arabe Unie) Unies pour la Somalie
<u>Secrétariat</u> :	M. MASHLER	Secrétaire du Comité

EXAMEN DE LA PETITION CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINEE :
PROJET DE RAPPORT DU COMITE PERMANENT DES PETITIONS (T/C.2/L.355) (suite)

Le PRESIDENT invite le Comité à voter sur le projet de résolution annexé au projet de rapport (T/C.2/L.355).

M. de CAMARÉ (France) demande un vote séparé sur le paragraphe 2 du dispositif.

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, le paragraphe 2 du dispositif est rejeté.

Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution ainsi modifié est adopté.

M. KELLY (Australie) explique qu'il a voté contre l'adoption du paragraphe 2 du dispositif parce que ce texte impliquait le rejet des observations de l'Autorité administrante et pouvait avoir un effet démoralisant sur la population autochtone qui participe aux divers projets économiques dans le Territoire. Il espère que la Mission de visite examinera avec attention les avantages actuels et futurs que présentent pour les autochtones tous les projets économiques auxquels ils participent actuellement, y compris le Projet relatif aux cacaoyères des Tolais.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) proteste contre le fait que les votes conjugués des Autorités administrantes représentées au Comité ont fait échouer une recommandation demandant à la Mission de visite d'étudier les griefs énoncés dans la pétition qui porte sur une question de grande importance pour la population autochtone de la région des Tolais, à savoir un programme de culture pour sa principale production agricole commerciale, le cacao. Il espère que la Mission de visite tiendra compte de la pétition, examinera les griefs formulés et fera connaître au Conseil quels sont les avantages éventuels que la population retire du Projet relatif aux cacaoyères des Tolais. La délégation soviétique ne peut donc pas accepter le paragraphe 25 du projet de rapport (T/C.2/L.355), qui indique que le Comité permanent a pris une décision définitive au sujet de la pétition.

Par 4 voix contre 2, le paragraphe 25 du projet de rapport est adopté.

/...

M. JAIPAL (Inde) demande que la proposition de l'Union soviétique ainsi que le résultat du vote soient compris dans le rapport du Comité afin que le Conseil soit informé.

M. KELLY (Australie) propose que les mots "selon le pétitionnaire" soient insérés après le mot "Mais", au début du paragraphe 5 du projet de rapport.

Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble du projet de rapport, ainsi modifié, est adopté.

EXAMEN DES PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE (T/C.2/L.356 et T/OBS.11/82/Add.1)

Sur l'invitation du Président, M. Mohallim, Représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de la Somalie, et M. de Holte-Castello (Colombie), M. Baradi (Philippines) et M. El Zayat (République Arabe Unie), Représentants d'Etats Membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie sous administration italienne, prennent place à la table du Comité.

I. Pétition de M. Sido Osman Roblé (T/PET.11/580)

M. de CAMARET (France) prend note des observations du Gouvernement de l'Italie en tant qu'Autorité administrante (T/OBS.11/82/Add.1) et propose, à moins que le Représentant spécial n'ait des renseignements supplémentaires à présenter au Comité, que le Conseil, dans sa réponse au pétitionnaire, attire simplement son attention sur les observations de l'Autorité administrante et se déclare satisfait que les parties soient parvenues à un accord.

M. JAIPAL (Inde), appuie la proposition française après s'être assuré auprès du Représentant spécial que celui-ci n'avait pas de renseignements supplémentaires à présenter, que le chef de district de Merca est un Somali et que les pétitionnaires résident effectivement dans le village de Bulu-Tugare.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne qu'aucune réponse n'a été apportée par l'Autorité administrante aux trois questions posées par le Comité, lors de sa vingtième session, au sujet de l'aliénation des terres qui fait l'objet de la plainte du pétitionnaire. Les observations dont le Comité est saisi (T/OBS.11/82/Add.1) ne donnent aucun détail sur l'accord que l'on

/...

(M. Bendrychev, URSS)

dit avoir été conclu. Elles ne précisent pas la nature ni la superficie de terrain qui a été cédé aux habitants de Tugarei le 18 septembre 1957 ni les conditions de cette cession. Etant donné que les pétitionnaires n'ont pas fait savoir s'ils étaient satisfaits de l'accord ni s'ils avaient reçu toutes les terres qu'ils revendiquent, le Comité est fondé à continuer de demander une réponse aux questions qu'il avait posées à sa vingtième session et à demander des détails précis sur l'accord mentionné dans les observations les plus récentes de l'Autorité administrante. Il demande au Représentant spécial s'il peut fournir ces renseignements.

M. MOHALLIM (Représentant spécial) déclare qu'il ne dispose pas des renseignements complémentaires demandés par le Comité au cours de la vingtième session du Conseil et qu'il ne peut pas donner de précisions sur l'accord intervenu grâce aux bons offices du Commissaire de district de Merca.

M. YANG (Chine) fait observer que le pétitionnaire n'a pas formulé de nouvelle plainte depuis qu'il a envoyé une première pétition il y a deux ans, ce qui confirme M. Yang dans son opinion que le différend a bien été réglé à l'entière satisfaction des parties. Néanmoins, le pétitionnaire ayant demandé au Conseil consultatif d'intervenir en faveur des habitants du village de Tugarei, M. Yang demande si les membres de ce Conseil ont reçu de nouvelles plaintes où s'ils possèdent des renseignements supplémentaires au sujet du différend.

M. BARADI (Philippines), Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie, dit qu'à sa connaissance, il n'y a eu, au cours des deux dernières années, aucune plainte relative à l'aliénation de terres qui n'ait été réglée de façon satisfaisante avec l'Autorité administrante.

M. YANG (Chine) remercie le membre du Conseil consultatif de sa réponse et se déclare en faveur de la proposition française.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) répète qu'à son avis le Comité ne dispose pas des renseignements nécessaires pour prendre une décision définitive sur la pétition. Par exemple, le Comité ne sait pas si toutes les terres aliénées ont été restituées ou si une faible partie seulement a été transférée aux pétitionnaires, les planteurs italiens en ayant conservé la

/...

(M. Bendrychev, URSS)

majeure partie. Le Comité devrait également s'assurer des conditions exactes du transfert avant de considérer l'examen de la pétition comme clos. M. Bendrychev demande au Représentant spécial si l'Autorité administrante verrait quelque objection à fournir ces renseignements au Comité.

M. MOHALLIM (Représentant spécial) dit qu'elle n'a pas d'objection, mais qu'il semble inutile de remettre à plus tard la décision au sujet de cette pétition puisque les parties sont parvenues à un accord.

Répondant à des questions de M. JATPAL (Inde), M. MOHALLIM (Représentant spécial) dit que les pétitionnaires ont participé aux négociations et que M. Sido Osman Roblé est partie à l'accord et qu'il l'a signé.

Répondant à une question du PRESIDENT, M. MOHALLIM (Représentant spécial) dit qu'il ne croit pas que l'Autorité administrante puisse fournir les renseignements demandés par le représentant de l'URSS avant la fin de la session.

M. KELLY (Australie) fait observer que l'annonce, par l'Autorité administrante, d'un accord sur le transfert des terres aux habitants de Tugareï, le 18 septembre 1957, constitue bien une réponse à la question c) posée par le Comité à sa 365ème séance. Elle signifie que la parcelle 133 a) est devenue propriété des villageois et qu'ils n'en ont pas été expulsés. En outre, le fait qu'aucune autre plainte n'a été présentée au cours des neuf mois suivant le transfert indique que le différend a été réglé à l'entière satisfaction des parties, comme l'a déclaré l'Autorité administrante. Il est donc inutile de chercher à savoir comment les terres en litige étaient cultivées dans le passé. Néanmoins, M. Kelly n'a pas d'objection à ce que l'Autorité administrante soit invitée à répondre à cette question, à condition que les travaux du Comité n'en soient pas retardés. En ce qui le concerne, M. Kelly appuiera la proposition française.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) émet l'accusation que les autorités administrantes dictent l'opinion de la majorité du Comité et s'efforcent d'empêcher l'examen de la pétition quant au fond, en usant d'arguments fallacieux.

/...

M. de CAMARET (France) déclare que l'accusation formulée par le représentant de l'URSS est profondément injuste. Tous les membres du Comité s'efforcent de bonne foi de satisfaire les demandes des pétitionnaires. La pétition en cours d'examen date de 1955; le Représentant spécial et l'Autorité administrante ont présenté des observations pertinentes sur cette pétition qui a perdu tout caractère urgent puisque le différend à l'origine de la plainte initiale a été réglé. Enfin, il ne semble pas y avoir lieu de renvoyer à l'année prochaine une décision définitive, alors que la Somalie accédera à l'indépendance dans dix-huit mois.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose formellement que l'examen de la pétition soit ajourné jusqu'à ce que des renseignements complémentaires aient été envoyés par l'Autorité administrante, notamment en ce qui concerne les conditions exactes de l'accord qui aurait été conclu.

Il suggère que l'Autorité administrante soit invitée à faire tout son possible pour présenter ces renseignements pendant la session en cours.

Le Président met la proposition de l'URSS aux voix.

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, la proposition est rejetée.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate qu'une fois encore les représentants des Autorités administrantes ont empêché le Comité d'examiner une pétition avec l'attention qui convenait. Néanmoins, bien qu'on ne doive pas disposer de renseignements détaillés, il s'agit d'une question d'aliénation de terres qui ne peut être traitée à la légère. C'est pourquoi M. Bendrychev recommande à l'Autorité administrante de prendre les mesures qui conviennent en vue de la restitution aux habitants du village de Bulo-Tugarei de toutes les terres aliénées qui leur appartenaient.

Le PRESIDENT dit que le Secrétariat tiendra compte des propositions de la France et de l'URSS lors de la rédaction du projet de rapport du Comité.

II. Pétition de M. Egal Giunale et de M. Scire Scirun (T/PET.11/705)

M. MOHALLIM (Représentant spécial) demande au Comité de renvoyer l'examen de cette pétition à la 24^{ème} session car le Gouvernement somali qui examine actuellement les questions de main-d'oeuvre sera alors en état de fournir les renseignements nécessaires.

Il en est ainsi décidé.

III. Pétitions de M. Mohamed Hussein Hamoud (T/PET.11/704), de la Benadir Youth Union (T/PET.11/706); de l'"Unione difesa della Somalia" (T/PET.11/707); de l'Islamic League of Somalia (T/PET.11/708); de l'Association Homat Eldin (T/PET.11/710); du Comité national somali pour l'éducation (T/PET.11/711); de la Hizbia Dighil e Mirifle, Comité de Chisimaio (T/PET.11/712) et de la Somali Students Union, Le Caire (T/PET.11/724).

En réponse à une question de M. JAIPAL (Inde), M. MASHUR (Secrétaire du Comité) signale que, dans le texte anglais du paragraphe 4, les mots "for life" ont été omis, par suite d'une erreur, après les mots "sentenced him to penal servitude".

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'on a découvert les motifs de l'assassinat de M. Salah.

M. MOHALLIM (Représentant spécial) répond que le meurtrier a tout d'abord déclaré qu'il avait attaqué M. Salah pour des raisons personnelles, mais qu'il a ensuite donné une autre version de l'affaire, mettant en cause les trois hommes qui sont passés en jugement. Des faits nouveaux seront peut-être révélés lorsque le prisonnier sera entendu en appel.

M. de CAMARET (France) demande pour quelles raisons le Ministère public a interjeté appel contre la décision de la Cour d'assises.

M. MOHALLIM (Représentant spécial) répond que le Ministère public n'est pas convaincu que les trois hommes qui ont été acquittés soient réellement innocents de complicité de meurtre.

M. de HOLTE CASTELLO (Conseil consultatif pour la Somalie) demande si une date a été déjà fixée pour les débats en appel.

M. MOHALLIM (Représentant spécial) répond que la date n'en a pas encore été fixée et que le Gouvernement somali ne peut intervenir dans les décisions du pouvoir judiciaire.

M. JAIPAL (Inde), appuyé par M. de CAMARET (France), propose qu'étant donné la gravité du crime et le fait qu'appel a été interjeté, le Comité ne prenne pas de décision au sujet de la pétition mais demande que les Nations Unies soient tenues au courant de toute décision prise sur cette affaire.

/...

Le PRESIDENT dit que le Secrétariat tiendra compte de cette suggestion lors de la préparation du rapport.

IV. Pétition de M. Abdi Dahar Warsama (T/PET.11/713)

M. JAIPAL (Inde) demande si les 30.000 dollars que le pétitionnaire a envoyés au Japon ont été transférés de Mogadiscio, ou de Djibouti.

M. MOHALLIM (Représentant spécial) explique que le pétitionnaire a envoyé l'argent par l'intermédiaire d'une banque française de Djibouti et qu'il s'est ensuite établi dans le Territoire.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le pétitionnaire est un résident permanent du Territoire et s'il lui sera possible de rentrer en possession de l'argent.

M. MOHALLIM (Représentant spécial) répond que le pétitionnaire n'est résident de la Somalie que depuis relativement peu de temps. Le Gouvernement somali et l'Autorité administrante ne peuvent pas l'aider à rentrer en possession de l'argent étant donné qu'il a, volontairement ou non, contrevenu aux règlements du Territoire relatifs à l'importation et à l'exportation.

M. YANG (Chine), appuyé par M. de CAMARET (France), suggère que le pétitionnaire soit invité à se reporter aux observations de l'Autorité administrante.

Le PRESIDENT dit que le Secrétariat tiendra compte de cette suggestion lorsqu'il préparera le rapport du Comité.

V. Pétitions de M. Ahmed Mohamed Mohamud (T/PET.11/714) et Hajji Ali Hilloule et trois autres personnes (T/PET.11/716)

M. MOHALLIM (Représentant spécial) demande que l'examen de ces pétitions soit renvoyé à la prochaine séance du Comité.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h. 35.